

Règlement du concours de recrutement d'un Animateur de l'Architecture et du Patrimoine Ville d'Art et d'Histoire de la Mairie de La Réole

- Vu la circulaire relative au réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire en date du 8 avril 2008 ;
- Vu la convention signée le 20 novembre 2014 entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) et la Mairie de La Réole;
- Vu la convention établie entre la commune de La Réole et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ci-après désigné CDG33.

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi en application de la convention susvisée du 20 novembre 2014 pour l'organisation d'un concours pour le recrutement d'un Animateur de l'Architecture et du Patrimoine par la commune de La Réole dont l'organisation a été confiée par celle-ci au CDG33.

Conformément aux orientations données par le Ministère de la Culture pour la délivrance du label « <u>Ville d'art et d'histoire</u> », ce règlement est élaboré en vue d'un recrutement sur un poste de contractuel à la suite d'une sélection.

Le présent règlement a pour objet de garantir la régularité des épreuves et l'égalité des candidats. Il précise :

• PREMIÈRE PARTIE : les modalités d'inscription au concours d'Animateur de l'Architecture

et du Patrimoine

• DEUXIÈME PARTIE : les règles relatives aux épreuves

• TROISIÈME PARTIE : la composition du jury et les modalités de diffusion des résultats

Le présent règlement est accessible sur le site internet du CDG33, <u>www.cdg33.fr</u>. et sur le site de la commune de La Réole, <u>www.lareole.fr</u>.

Le présent règlement est porté à la connaissance du candidat lors de son inscription ; le candidat attestera en avoir pris connaissance.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20230920-DE-0050-2023-DE Date de réception préfecture : 20/09/2023

PREMIÈRE PARTIE:

Les modalités d'inscription au concours d'Animateur de l'Architecture et du Patrimoine

L'arrêté d'ouverture du concours d'Animateur de l'Architecture et du Patrimoine établi par le CDG33, précise les périodes d'inscription.

ARTICLE 1 - Retrait des dossiers d'inscription

La période d'inscription est fixée du mardi 7 novembre au mercredi 6 décembre 2023.

Préinscription en ligne

Pendant la période d'inscription et jusqu'à la date limite de retrait des dossiers, le candidat dispose de la possibilité de se préinscrire en ligne via le site internet du Centre de Gestion de la Gironde.

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates mentionnées ci-dessus. Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible sur le site du Centre de Gestion de la Gironde.

La préinscription n'est considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Gironde, dans les délais prévus, du dossier d'inscription.

Important : les copies de dossiers d'inscription et les captures d'écran ou leur impression ne sont pas recevables.

Autres moyens:

Les candidats peuvent se procurer un dossier d'inscription en adressant une demande écrite accompagnée d'une enveloppe 21X29,7 libellée à leur adresse personnelle affranchie pour un envoi de 100 g, pendant la période d'inscription et jusqu'à la date limite de retrait des dossiers (cachet de la Poste faisant foi).

Important : les demandes formulées par téléphone, télécopie ou courriel ne sont pas recevables.

- Le retrait sur place, au Centre de Gestion organisateur, est également possible pendant la période de retrait et de préinscription indiquée ci-dessus.
- Après cette date, les demandes ne sont pas prises en compte et aucune dérogation ne peut être accordée.

ARTICLE 2 - Dépôt des dossiers d'inscription

Les dossiers devront être au plus tard le jeudi 14 décembre 2023 :

- soit déposés dans l'espace sécurisé accessible sur le site internet du CDG33 (www.cdg33.fr), en s'assurant de clôturer l'inscription,
- soit déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS 25 rue du Cardinal Richaud CS 10019 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale).

Tout dossier déposé ou posté hors délais sera refusé. Pour les dossiers envoyés par la Poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant. Les courriers taxés seront refusés.

Les pièces demandées doivent être jointes au dossier.

Le dépôt du dossier d'inscription donne lieu à l'envoi par courriel d'un récépissé de dépôt d'un dossier d'inscription. Celui-ci ne présume pas de la recevabilité de la candidat un se se l'absence de ce document, les candidate on l'absence de ce document, les candidate on l'envolugation de se

renseigner (avant la date limite précitée) pour savoir si leur dossier est bien parvenu dans le service et dans la négative avoir le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour leur inscription.

ARTICLE 3 - Instruction des dossiers d'inscription

Outre le dossier d'inscription, les candidats devront fournir :

- Soit la photocopie du diplôme national ou reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- Soit dans le cadre des dispenses, tout document attestant de l'exercice des fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou Pays d'art et d'histoire ou de la qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie A (copie du contrat ou de l'arrêté, fiche de poste à joindre également lorsqu'elle existe)

Le thème du dossier méthodologique sera adressé après le jury d'admissibilité et devra être retourné au CDG 33 une semaine avant le début des épreuves d'admission.

Le CDG 33 valide les conditions générales d'accès au concours d'Animateur de l'Architecture et du Patrimoine

DEUXIÈME PARTIE : Règles relatives aux épreuves

ARTICLE 4 - Convocation aux épreuves

Le candidat recevra sa convocation exclusivement sur son espace sécurisé.

La convocation précise :

- le libellé du concours
- la date, l'horaire et le lieu de convocation
- l'intitulé des épreuves, leur durée et leur coefficient
- le numéro d'inscription et le numéro de table (pour les épreuves écrites)
- le matériel nécessaire autorisé

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. La convocation est généralement adressée 10 jours au moins avant la date prévue des épreuves. En cas de non-réception, le candidat se doit de contacter le Centre de Gestion de la Gironde.

Le candidat est tenu de prendre toutes ses dispositions (quels que soient les évènements ou impondérables) pour se présenter aux lieu, date et heure indiqués sur sa convocation, muni de celle-ci et d'une pièce d'identité avec photographie (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire).

Les jours, horaires ainsi que le lieu, indiqués sur les convocations sont impératifs et doivent être respectés. Le candidat qui se présente sur un autre lieu que celui précisé sur sa convocation n'y est pas admis à concourir.

Il appartient également au candidat de signaler, auprès du CDG33 tout changement d'adresse le concernant et de s'assurer que celui-ci a bien été pris en compte.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20230920-DE-0050-2023-DE Date de réception préfecture : 20/09/2023

ARTICLE 5 - La nature et le déroulement des épreuves

Les épreuves

a) Les candidats répondant à la seule condition de diplôme seront soumis aux épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu, en principe le mardi 13 février 2024 à Bordeaux ou ses environs ou à La Réole.

Les candidats devront traiter deux sujets en 5 heures

- Dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national
- Dissertation ou commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville

Les copies seront anonymes et feront l'objet d'une double correction. L'anonymat des copies sera vérifié avant la correction.

Les épreuves d'admissibilité seront notées de 0 à 20. Seuls les candidats qui auront obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité pourront se présenter aux épreuves d'admission.

Dispenses: les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites. Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

b) Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission auront lieu à La Réole à partir du 6 juin 2024.

Le dossier de méthodologie (coef. 1) :

Les candidats devront fournir un dossier de vingt pages maximum (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Le sujet du dossier sera communiqué sur le site internet du CDG33 et par courriel aux candidats répondant à la seule condition de diplôme et autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Il sera adressé après le jury d'admissibilité.

Le dossier de méthodologie devra être adressé en deux exemplaires au CDG 33 au plus tard le jeudi 23 mai 2024 (cachet de la poste faisant foi).

Dispenses: les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou Pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve de dossier de méthodologie. Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

- La mise en situation (durée : 20 minutes ; coef. 1)

Elle consiste en une présentation d'un circuit commenté. Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

- L'oral de langue étrangère (durée : 10 minutes ; coef. ½) : Anglais II consiste en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien en anglais.
- L'entretien avec les membres du jury (durée : 30 minutes ; coef. 2) :

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20230920-DE-0050-2023-DE Date de réception préfecture : 20/09/2023 00-Efficients Correspondants

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients correspondants.

Déroulement des épreuves

Le règlement interne des concours et examens professionnels du CDG 33 s'applique tout au long de l'organisation du concours d'Animateur de l'Architecture et du Patrimoine.

Les dates communiquées ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications. Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site internet du CDG 33 (www.cdg33.fr) pour prendre connaissance des éventuelles mises à jour.

ARTICLE 6 -Aménagements d'épreuves

Le principe d'aménagement d'épreuves aux concours et examens professionnels résulte de l'application de l'article L352-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Toute demande d'aménagement d'épreuve(s) au concours dont peuvent bénéficier les candidats en situation de handicap est étudiée selon les dispositions légales lors de l'instruction du dossier d'inscription au vu du justificatif nécessaire fourni par le candidat : un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat justifiant et proposant l'aménagement de certaines épreuves.

Toute demande formulée le jour des épreuves, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. L'aménagement dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels a pour seul but de rétablir l'égalité entre les candidats.

Le candidat est personnellement informé des aménagements d'épreuves qui lui sont accordés. L'aménagement dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels a pour seul but de rétablir l'égalité entre les candidats.

ARTICLE 7 -Procès-verbal de déroulement des épreuves

Un procès-verbal est établi pendant le déroulement des épreuves. Tout incident signalé sera porté sur ce procès-verbal.

TROISIÈME PARTIE Le jury et les modalités de diffusion des résultats

ARTICLE 8 -La composition du jury

Les épreuves du concours seront évaluées par un jury composé d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- Le maire de La Réole
- Les adjoints au Maire de La Réole concernés
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur de l'Office de tourisme
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Deux représentants de l'Université

Les membres du jury, correcteurs, et examinateurs qualifiés seront désignés ultérieurement par arrêté.

ARTICLE 9 -Les résultats

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Un est de réception en préfecture sur le cas échéant, établie.